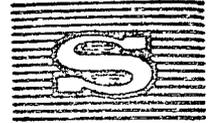


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13033/Add.25
5 juillet 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, coté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 juin 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables (voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25, S/11935/Add.26 et S/12269/Add.43)

Dans une lettre datée du 13 mars 1979, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13164), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, appelant l'attention sur le paragraphe 8 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1978, a demandé, au nom du Comité, que le Conseil de sécurité prenne des mesures concrètes afin d'appliquer les recommandations du Comité concernant cette question.

Dans une lettre datée du 27 juin, qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13418), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que le Comité s'était réuni dans la matinée du 27 juin et avait conclu que le Conseil de sécurité devrait reprendre l'examen des recommandations du Comité le plus tôt possible.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2155ème séance, tenue le 29 juin. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, de Sri Lanka, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Comme suite à sa demande, le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, a invité le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Président a appelé l'attention sur le fait que, dans une lettre datée du 29 juin (S/13422), le représentant du Koweït a demandé que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer au débat sur la question, conformément à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne cette question. Il a dit que la proposition n'était pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine conférerait à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux dont jouissait un Etat Membre, lorsqu'il était invité à participer au débat conformément à l'article 37. A l'issue de la discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
